Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
972-200075356-20261016-DAJ-221026-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026

# CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2026/2 RELATIVE AU REGLEMENT DES PRESTATIONS REALISEES PAR « BLUE CAR » DU 20 AVRIL AU 12 MAI 2026 TRANSPORT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

**ENTRE**

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS70473, 97256 Fort-de-France,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, dûment habilité par la délibération n° […] du […],

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

**ET**

D'autre part, la société BLUE CAR, société par action simplifiée, au capital social de 5 000,00 €, dont le siège est situé Zone Pro Bac, Quartier Pays Noyé, 97224 DUCOS,

N° SIRET : 798 489 407 00030

CODE APE : 4932Z

Représentée par Monsieur Miguel MUCY, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « la société BLUE CAR »,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la décision du 26 mars 2026 prononçant la résiliation du marché n° 25SCO11-9C relatif au lot n° 9C, attribué à la société BAZABAS FRERES à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu le marché provisoire n° 26SCO05-9C « Transport des élèves et étudiants en situation de handicap – Lot n° 9C : lot intracommunautaire Sud – commune de Ducos vers Sud zone 1 et 2 », dont l'offre a été acceptée par MARTINIQUE TRANSPORT le 7 mai 2026, reçu en préfecture le 13 mai 2026 et notifié à la société BLUE CAR le 13 mai 2026 ;

Vu la délibération n° […] du […] du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuvant la présente convention de transaction et autorisant son Président à la signer ;

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le lot n° 9C du marché de transport des élèves et étudiants en situation de handicap a fait l'objet d'une première procédure d'appel d'offres ouvert, dont le marché a été résilié à la suite de la renonciation de son attributaire. À l'issue d'une deuxième procédure d'appel d'offres ouvert, ce lot a été attribué à la société BAZABAS FRERES. Celle-ci ayant renoncé au marché le 17 mars 2026, MARTINIQUE TRANSPORT en a prononcé la résiliation le 26 mars 2026.

MARTINIQUE TRANSPORT a lancé le 9 avril 2026 une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert pour ce lot, dont le marché a été attribué le 9 juillet 2026 et notifié le 23 juillet 2026. Les services de transport scolaire reprenant toutefois le 20 avril 2026, à l'issue des congés de Pâques, et cette procédure ne pouvant aboutir avant cette date, MARTINIQUE TRANSPORT a dû conclure un marché provisoire afin de couvrir le besoin dans l'intervalle et d'assurer la continuité du service public. La société BLUE CAR étant la seule entreprise disposant des moyens humains et matériels adaptés aux prestations de ce lot, elle a été sollicitée à cette fin le 13 avril 2026.

La société BLUE CAR a remis son offre le 20 avril 2026, jour de la reprise des services. Le montant proposé étant sensiblement supérieur aux prix issus des précédentes procédures d'appel d'offres, et incompatible avec la situation financière de l'établissement, MARTINIQUE TRANSPORT a engagé une négociation sur le prix, à l'issue de laquelle la société BLUE CAR a remis le 29 avril 2026 une offre négociée, portant sur le bordereau des prix unitaires. L'acte d'engagement du marché provisoire n° 26SCO05-9C, qui renvoie pour la détermination du prix à ce bordereau et n'a pas été modifié, avait été signé par la société BLUE CAR le 16 avril 2026 ; il a été accepté par le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT le 7 mai 2026, sur la base du bordereau des prix unitaires négocié.

L'article 5 de l'acte d'engagement stipule que le marché débute le 20 avril 2026 et s'achève le 3 juillet 2026 inclus. Toutefois, le marché n'a été reçu par le représentant de l'État que le 13 mai 2026 et n'a été notifié à la société BLUE CAR, par la plateforme de dématérialisation (module « e-facteur »), que le 13 mai 2026 à 17h20. Conformément à l'acte d'engagement, la date d'effet du contrat est celle de l'accusé de réception de cette notification, soit le 13 mai 2026.

Un contrat public ne peut produire d'effet avant d'être devenu exécutoire et d'avoir été notifié à son titulaire, et une stipulation contractuelle ne saurait légalement lui conférer une portée rétroactive. Les prestations exécutées avant le 13 mai 2026 ne peuvent, dès lors, être réglées sur le fondement du marché n° 26SCO05-9C.

Afin d'assurer la continuité du service public de transport des élèves et étudiants en situation de handicap, la société BLUE CAR a néanmoins, sans attendre l'issue de la négociation sur le prix et à la demande des services de MARTINIQUE TRANSPORT, assuré les services du lot n° 9C du 20 avril au 12 mai 2026 inclus, soit 18 jours maximum de service correspondant à un nombre de trajets établi en annexe.

La réalité et la consistance de ces prestations ont été vérifiées par la direction du transport scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT.

Ces prestations, utiles au service public dont MARTINIQUE TRANSPORT a la charge, ouvrent droit au profit de la société BLUE CAR à une indemnisation. Valorisées par application des prix unitaires du bordereau des prix du marché n° 26SCO05-9C aux quantités réellement exécutées, elles représentent un montant de 16 341,78 € HT, soit 16 684,96 € TTC.

Afin de prévenir tout contentieux et de régler définitivement cette situation, les parties se sont rapprochées et ont convenu de transiger, par des concessions réciproques, en application des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'indemnité due à la société BLUE CAR au titre des prestations de transport des élèves et étudiants en situation de handicap du lot n° 9C réalisées du 20 avril au 12 mai 2026 inclus, antérieurement à la prise d'effet du marché n° 26SCO05-9C, et d'en déterminer les modalités de versement.

Les prestations exécutées à compter du 13 mai 2026 relèvent du marché n° 26SCO05-9C et sont réglées dans les conditions prévues par celui-ci. Elles sont exclues du champ de la présente convention.

**ARTICLE 2 – Engagements de MARTINIQUE TRANSPORT**

MARTINIQUE TRANSPORT reconnaît la réalité des prestations décrites au préambule et renonce à opposer à la société BLUE CAR l'absence de contrat en vigueur pour la période du 20 avril au 12 mai 2026.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à la société BLUE CAR une indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 16 341,78 € HT, soit 16 684,96 € TTC (Seize mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes.). La T.V.A. est de 2,10%.

**ARTICLE 3 – Engagements de la société BLUE CAR**

En contrepartie, la société BLUE CAR :

- accepte que les prestations réalisées du 20 avril au 12 mai 2026, qu'elle a exécutées sans attendre l'issue de la négociation sur le prix, soient valorisées par application des prix unitaires du bordereau négocié remis le 29 avril 2026, et non des prix de son offre initiale du 20 avril 2026 ;
- accepte que le montant de l'indemnité soit arrêté à la somme fixée à l'article 2 ;
- renonce à réclamer à MARTINIQUE TRANSPORT des intérêts moratoires, ou toute autre indemnité, au titre du délai de règlement de ces prestations ;
- renonce à toute autre réclamation, action ou instance, présente ou future, fondée sur la responsabilité contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle de MARTINIQUE TRANSPORT, au titre des prestations objet de la présente convention.

**ARTICLE 4 – Modalités de versement**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L. 7231-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, sur présentation par la société BLUE CAR d'une facture mentionnant la référence de la présente convention.

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement à l'article 611 / chapitre 11 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de la société BLUE CAR selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Banque DELUBAC et CIE
- Domiciliation : DELUBAC
- IBAN : FR76 1287 9000 0111 1520 0200 163
- BIC : DELUFR22XXX
- Code banque : 12879
- Numéro de compte : 11152002001 – Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

En cas de suspension ou de rejet du paiement par le comptable assignataire dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, MARTINIQUE TRANSPORT en informe la société BLUE CAR dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la décision du comptable, en lui indiquant le motif invoqué et, le cas échéant, les pièces ou informations à produire.

Lorsque le motif de la suspension ou du rejet est imputable à la société BLUE CAR, notamment en cas de facture incomplète ou irrégulière ou de coordonnées bancaires inexactes ou ne permettant pas d'assurer le caractère libératoire du paiement, le délai de paiement prévu au premier alinéa du présent article est suspendu. Il reprend à compter de la réception par MARTINIQUE TRANSPORT des pièces ou informations régularisées, pour la durée restant à courir, laquelle ne peut être inférieure à quinze jours.

Lorsque le motif de la suspension ou du rejet n'est pas imputable à la société BLUE CAR, MARTINIQUE TRANSPORT procède aux régularisations nécessaires et émet un nouveau mandat dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision du comptable. Sous réserve du respect de ce délai, la suspension ou le rejet ne constitue pas un manquement de MARTINIQUE TRANSPORT à ses obligations au titre de la présente convention.

En aucun cas la suspension ou le rejet du paiement par le comptable n'a pour effet de libérer MARTINIQUE TRANSPORT de son obligation de verser l'indemnité fixée à l'article 2, ni de remettre en cause les concessions consenties par chacune des parties.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme fixée à l'article 2, qui constitue un solde de tous comptes, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, ou, en cas de suspension ou de rejet du paiement non imputable à la société BLUE CAR, dans le délai de nouveau mandatement prévu ci-dessus, ladite somme portera intérêts au taux légal à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par la société BLUE CAR.

**ARTICLE 5 – Renonciation expresse à toute autre action**

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, la société BLUE CAR se déclare intégralement remplie de ses droits au titre des prestations réalisées du 20 avril au 12 mai 2026 et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La présente transaction est sans incidence sur les obligations et responsabilités de la société BLUE CAR résultant de l'exécution des prestations, notamment en matière d'assurance, ainsi que sur l'exécution du marché n° 26SCO05-9C à compter du 13 mai 2026.

**ARTICLE 6 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

**ARTICLE 7 – Clause exécutoire**

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un exemplaire sera remis à la société BLUE CAR et un exemplaire sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera transmise au représentant de l'État avec la délibération l'approuvant.

La présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et sa notification à la société BLUE CAR.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et la société BLUE CAR sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

| | |
|---|---|
| A Fort-de-France, le | A , le |
| **Monsieur Arnaud RENE-CORAIL**<br>**MARTINIQUE TRANSPORT**<br>Président du Conseil d'Administration | **Monsieur Miguel MUCY**<br>**BLUE CAR**<br>Président |

**ANNEXE – État récapitulatif des services réalisés du 20 avril au 12 mai 2026**

| | | | | a | b | c | d | e |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro circuit** | **Elèves** | **Modalités de transport** | | **Quantité** | **P.U. suivant BPU** | **Remise** | **TOTAL 1 trajet avec remise (a*b*c)** | **TOTAL Aller / Retour HT (d*2)** |
| | | **Groupe** | **Individuel** | | | **%** | | |
| BCS 09C - C1 | 1 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C2 | 2 | X | | 18 | 29,93 € | 0,00% | 538,74 € | 1 077,48 € |
| BCS 09C - C3 | 3 | | X | 12 | 29,93 € | 0,00% | 359,16 € | 718,32 € |
| BCS 09C - C4 | 4 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C5 | 5 | X | | 12 | 29,93 € | 0,00% | 359,16 € | 718,32 € |
| BCS 09C - C6 | 6 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C7 | 7 | X | | 18 | 29,93 € | 0,00% | 538,74 € | 1 077,48 € |
| BCS 09C - C8 | 8 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C9 | 9 | | X | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C10 | 10 | X | | 18 | 29,93 € | 0,00% | 538,74 € | 1 077,48 € |
| BCS 09C - C11 | 11 | X | | 12 | 29,93 € | 0,00% | 359,16 € | 718,32 € |
| BCS 09C - C12 | 12 | X | | 18 | 29,93 € | 0,00% | 538,74 € | 1 077,48 € |
| BCS 09C - C13 | 13 | | X | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C14 | 14 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C15 | 15 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C16 | 16 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C17 | 17 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| BCS 09C - C18 | 18 | X | | 15 | 29,93 € | 0,00% | 448,95 € | 897,90 € |
| | | | | | | | **TOTAL HT** | **16 341,78 €** |
| | | | | | | | **TVA (2,10%)** | **343,18 €** |
| | | | | | | | **TOTAL TTC** | **16 684,96 €** |

***Nota***

- *La MDPH a préconisé pour certains élèves une prise en charge selon la modalité de transport « groupé ». Le coût du transport ne fait toutefois l'objet d'aucune remise, car les emplois du temps propres à chaque élève ne permettent pas de regrouper les trajets : le transport est donc, dans les faits, individuel.*